

Nice, le **09 AVR. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société V. MANE FILS

Établissement situé lieu-dit « LA SAREE » route de Gourdon 06620 LE BAR-SUR-LOUP

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux rejets atmosphériques

n° 17684

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V.MANE FILS à exploiter ses installations situées lieu-dit « *La Sarée* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, référencé 2024_763 du 31 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 février 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel en date du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire exhaustif est nécessaire afin de réglementer l'ensemble des rejets atmosphériques du site au regard de la réglementation actuelle ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les points de rejet à l'atmosphère sont nombreux au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible et qu'il est nécessaire de réaliser une étude visant à réduire leur nombre ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs points de rejet à l'atmosphère étaient coudés avec un rejet à l'horizontal, ce qui ne favorise pas l'ascension des gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude afin de supprimer les rejets coudés ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs points de rejet de COV à l'atmosphère ne disposaient pas de système de traitement des COV ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude technico-économique sur l'ensemble des procédés de l'établissement susceptibles d'émettre des COV afin de réaliser un plan d'action visant à réduire les émissions canalisées et diffuses de COV sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Inventaire des points de rejets de l'établissement

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés et diffus du site. Cet inventaire comprend à minima les informations suivantes :

- N° du point de rejet ;
- Type de rejet (canalisé ou diffus) ;
- Localisation (bâtiment, zone...) ;
- Installations raccordées ;
- Nature du point de rejet (cheminée de combustion, évent process, évent pompes à vide, tour d'abattage...) ;
- Caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm³/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s) ;
- Équipements de traitement des fumées ;
- Polluants susceptibles d'être rejetés ;
- Photo de l'émissaire.

Les points de rejets canalisés et diffus sont représentés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2. Étude technico-économique

Avant le 30 septembre 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique (ETE) portant sur l'ensemble des procédés de l'établissement (ateliers, laboratoires, zones de stockage, bassins de traitement et de stockage des eaux polluées.....) visant à :

- réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement ;
- réduire les émissions canalisées et diffuses de COV en traitant notamment :
 - les points de rejets canalisés ;
 - les points de rejets diffus non collectés vers un système de traitement des gaz résiduaires et plus particulièrement les événements des pompes à vide ;
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder le 12 décembre 2026.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Bar-Sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Le Bar-Sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

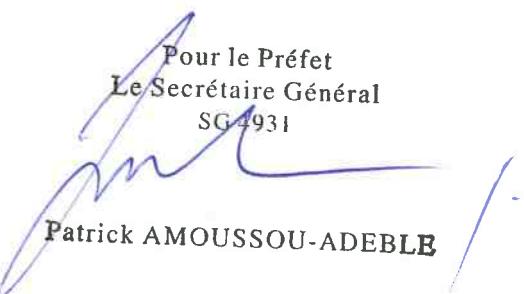
Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société V. MANE FILS.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Bar-Sur-Loup,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

